



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Carcassonne, le **09 SEP. 2022**

Bureau des interventions et
du développement territorial
Affaire suivie par : Patrick MAURER
04 68 10 28 47
patrick.maurer@aude.gouv.fr

Le Préfet de l'Aude

à

**Mesdames et Messieurs les maires et
Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale**

**En communication à Messieurs les sous-
préfets de Limoux et de Narbonne**

**Pour information à :
Madame la présidente du conseil
départemental**

**Madame la sénatrice et Monsieur le
sénateur du département de l'Aude**

**Messieurs les députés du département de
l'Aude**

**Monsieur le président de l'Association
des Maires de l'Aude**

**Monsieur le président de l'Association
des Maires ruraux de l'Aude**

Objet : Dotation d'équipement des territoires ruraux 2023 - Appel à projets

P.J. : 3

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) apporte un soutien financier aux collectivités territoriales, citées à l'article L 2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour la réalisation de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Ainsi que vous le savez, la commission d'élus est réunie, en principe, chaque année, avant le lancement de l'appel à projets DETR, afin de fixer les priorités de la programmation.

À ce jour, l'Assemblée Nationale n'a pas encore procédé, à l'issue des élections législatives tenues en juin 2022, à la désignation des deux députés qui siégeront dans chaque département. Je ne peux donc pas réglementairement réunir cette commission.

Toutefois, sur la base des recommandations émises en janvier 2022 par la commission d'élus et afin de permettre l'instruction et la programmation des dossiers dans les délais impartis, j'ai décidé de lancer **l'appel à projets pour l'année 2023**.

Sans attendre, les dossiers de demande pourront ainsi être déposés dès le 15 septembre. Leur date limite de réception est fixée au 31 octobre 2022.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les dispositions réglementaires relatives à la gestion de la DETR et les modalités de l'appel à projets 2023, sous réserve d'éventuelles modifications qui pourraient être apportées par les instructions ministérielles à venir.

À ce titre, une information complémentaire vous sera adressée dès réception de la circulaire cadre ministérielle et à l'issue de la réunion de la commission d'élus.

Pour mémoire, les enveloppes de crédits DETR sont déléguées aux préfets, chaque année, en février. Le CGCT dispose que **la programmation doit être réalisée avant la fin du 1^{er} trimestre**.

I. - Modalités de dépôt des dossiers

Les collectivités qui souhaitent mobiliser la DETR pour 2023 peuvent, à compter de la date susmentionnée, à l'instar des exercices précédents, **déposer leurs dossiers sur la plateforme : subventions.aude.fr**.

La liste des pièces réglementaires, constitutives du dossier de demande de subvention, est jointe au présent document (annexe 3) ainsi que la liste des catégories d'opérations éligibles (annexe 1). Il est à noter que des pièces complémentaires pourront vous être demandées dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers.

Les porteurs de projets ont la possibilité de présenter deux dossiers en les priorisant. Toutefois, un seul dossier au maximum sera retenu par maître d'ouvrage.

II. - Modalités de sélection des opérations

La commission départementale d'élus, placée auprès du préfet, détermine, chaque année, les catégories d'opérations prioritaires éligibles à la dotation et fixe les taux d'intervention applicables.

Elle sera réunie dès que possible, afin que la sélection des dossiers puisse être réalisée. Elle sera également saisie pour la programmation des dossiers dont la subvention envisagée est supérieure à 100 000 €.

Je vous propose de reconduire, pour l'établissement de votre plan de financement, les taux d'intervention retenus pour 2022 (et depuis de nombreuses années) à savoir un taux minimal de 20 % et un taux maximal de 40 %.

J'appelle votre attention sur le fait que le taux minimum de subvention DETR ne pourra être, par principe, inférieur à 20 % du montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable et qu'il n'est désormais plus possible d'y déroger.

Pour permettre la meilleure utilisation possible des crédits attribués au bénéfice de notre département, j'insiste sur le fait que les crédits ne seront engagés qu'au profit de projets définitivement arrêtés dans leur contenu et dont la dépense subventionnable sera évaluée de manière ferme et précise.

En effet, chaque surévaluation d'un projet se traduit, au moment du versement du solde de la subvention, par une perte définitive des crédits engagés. C'est pourquoi, il est préférable que chaque projet soit estimé par un APD détaillé par lots et non par un APS ou, dans le cadre de projets de faible coût, par des devis précis. A l'inverse, une opération dont le coût est sous-estimé ne pourra faire l'objet d'une aide complémentaire.

Par mémoire, l'abandon d'une opération, au-delà du 31 décembre de l'année de son attribution, entraîne la perte des crédits sans possibilité de les redéployer par la suite.

Seront donc considérés comme prioritaires les dossiers complets qui présentent une juste évaluation des dépenses, un plan de financement cohérent, un échéancier d'exécution fiable (démarrage rapide de l'opération) et dont les procédures administratives ou les formalités préalables (maîtrise foncière ou immobilière) seront suffisamment abouties.

Une collectivité déjà bénéficiaire d'une subvention DETR au titre des exercices précédents ne pourra être retenue pour un nouveau projet que si elle justifie d'un commencement d'exécution sur les opérations financées antérieurement. De la même manière, une collectivité ayant abandonné un projet en cours d'année ne sera pas prioritaire l'année suivante.

La programmation DETR doit veiller à prendre en compte les engagements pris par l'État dans le cadre de démarches contractuelles. Ainsi, une priorité sera donnée aux opérations inscrites dans un contrat associant l'État et une ou plusieurs collectivités afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement des capacités d'un territoire (action cœur de ville, territoires d'industries, petites villes de demain, CRTE, projets concourant à l'amélioration de l'accès aux services en particulier ceux relatifs à l'implantation des espaces France Services, etc...).

Pour autant, la dotation ne sera pas réservée aux seules opérations inscrites dans les CRTE. Les priorités d'emploi de la DETR restent, en effet, fixées au niveau de chaque département.

Conformément à ce qui a été acté en 2022 par la commission d'élus, une bonification de la DETR sera accordée aux collectivités s'engageant à utiliser des bois de construction locaux (et notamment des bois certifiés par la marque « Bois du Massif Central » ou « Bois du Massif Pyrénéen »). La bonification bénéficie à la collectivité qui peut donc se fournir en bois locaux auprès des entreprises du territoire, le coût du bois coupé et transformé localement étant supérieur au coût des bois transformés à l'étranger. Cette mesure a vocation à valoriser la filière de bois locale.

Enfin, une attention particulière sera également portée aux petites collectivités disposant de faibles capacités d'auto-financement.

Je vous saurais gré de bien vouloir apporter la plus grande attention aux dispositions ci-dessus exposées.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans le montage de votre dossier ou en cas de difficultés. Vous pouvez vous adresser aux agents de la préfecture et des sous-préfectures en charge de la gestion de la DETR dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Arrondissement de Carcassonne (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des interventions et du développement territorial) - Patrick MAURER :
patrick.maurer@aude.gouv.fr / 04.68.10.28.47

Arrondissement de Narbonne - Catherine JEAN :
catherine.jean@aude.gouv.fr / 04.68.90.33.74

Arrondissement de Limoux - Lucile LASSALLE :
lucile.lassalle@aude.gouv.fr / 04.68.31.93.40

Le préfet,

Thierry BONNIER

Annexe 1 : les catégories d'opérations éligibles
Annexe 2 : la composition du dossier de demande
Annexe 3 : les règles de gestion applicables à la DETR

LES CATÉGORIES D'OPÉRATIONS ÉLIGIBLES
Cette liste n'est pas exhaustive.
Elle constitue une aide à la préparation des dossiers.

<p align="center">PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Créations, extensions ou aménagements de zones d'activités • Bâtiments relais, pépinières d'entreprises, friches industrielles • Aménagement urbain et paysager • Mise en valeur de l'environnement • Traitement des déchets 	<p align="center">20 à 40 %</p>
<p align="center">BÂTIMENTS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX</p>	<p>Opérations de construction, d'extension, de réhabilitation ou de restructuration de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments destinés à la création d'entreprises, en location (en l'absence d'autres financements spécifiques de l'État) • Mairies et autres bâtiments • Espaces France Services et opérations innovantes de mutualisation des services • Points multiservices. • Maintien de la présence des services de l'État • Maisons médicales • Mise en accessibilité des bâtiments recevant du public • Travaux de mise en sécurité des biens communaux et intercommunaux (mairies, locaux techniques, églises...) • Travaux permettant de réduire la consommation d'énergie <p>Pour les opérations de construction ou d'extension, le montant des travaux subventionnables est plafonné à 1 550 € HT par m² de surface-plancher.</p>	<p align="center">20 à 40 %</p>
<p align="center">BÂTIMENTS SCOLAIRES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Opérations de construction, d'extension, de réhabilitation et de restructuration (classes, cantines, préaux, etc...) • Travaux de mise en sécurité des locaux et accessibilité handicapés <p>La priorité sera donnée aux opérations qui s'inscrivent dans une démarche intercommunale (E.P.C.I. ou R.P.I)</p>	<p align="center">20 à 40 %</p>

	<p>Pour les opérations de construction ou d'extension, le montant des travaux subventionnables est plafonné à 1 650 € HT par m² de surface-plancher.</p>	
<p>VOIRIE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Voirie de desserte des zones d'activités économiques et touristiques. La priorité sera donnée aux opérations qui s'inscrivent dans une démarche intercommunale. • Travaux nécessaires à la sécurité routière sur la voirie classée dans le domaine public communal ou sur la voirie reconnue d'intérêt communautaire (à l'exclusion des voiries incluses dans un lotissement ou destinées à desservir un lotissement en création). • Travaux nécessaires à la mise en accessibilité issus d'un plan de mise en accessibilité de l'ensemble du territoire communal ou intercommunal, les dossiers peuvent être présentés par tranches prioritaires sur la base du plan. • Travaux qui comportent une amélioration par rapport à l'existant. Dans ce cadre, seront retenus ceux pour lesquels il est proposé des solutions pérennes. 	<p>20 à 40 %</p>
<p>AEP/ASSAINISSEMENT EAUX USÉES ET PLUVIALES</p>	<p><u>AEP :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'interconnexion entre le réseau syndical et le réseau communal ou entre deux communes. • Travaux de création ou de réhabilitation des réseaux de distribution et de desserte des lieux déjà habités (pour les petites communes en priorité) • Travaux de déplacement des ouvrages • Petits équipements permettant de limiter ou de mieux maîtriser la consommation d'eau. • Travaux défense incendie (neuf et mise aux normes de l'existant). <p><u>ASSAINISSEMENT :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux de création ou de réhabilitation des réseaux de collecte et de desserte des lieux déjà habités (pour les petites communes en priorité). • Petits équipements de traitement déterminants pour améliorer la qualité de l'eau rejetée et assurer la protection des milieux récepteurs par 	<p>20 à 40 %</p>

	<p>rapport à un usage prioritaire de l'eau : eau potable, baignade ou activités nautiques, conchyliculture, protection des lagunes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Collecte et évacuation des eaux pluviales (hors lotissement). 	
<p>OPÉRATIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DU TOURISME, DES ACTIVITÉS DE LOISIRS ET DU CADRE DE VIE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Équipements touristiques (hébergements, offices de tourisme, mise en valeur de sites touristiques...) • Équipements de loisirs (espaces de loisirs culturels ou sportifs, salles d'activités ou polyvalentes) • Opérations d'aménagement et d'embellissement des villages et centres-bourgs (avec étude architecturale et/ou paysagère préalable au dossier). <p>La priorité sera donnée aux équipements structurants qui s'inscrivent dans le cadre d'une démarche intercommunale et qui respectent les dispositions de la loi du 11/02/2005 concernant l'accessibilité aux espaces publics des personnes handicapées.</p> <p>Pour les opérations de construction ou d'extension, le montant des travaux subventionnables est plafonné à 1 550 € HT par m² de surface-plancher.</p>	20 à 40 %
<p>OPÉRATIONS DIVERSES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Opérations significatives en faveur des petites collectivités à faibles ressources. • Travaux rendus nécessaires suite à des intempéries aux conséquences exceptionnelles. • Travaux exceptionnels en cas de pénurie d'eau (captages ...). • Opérations hors du commun pour lesquelles il n'existe pas de ligne de crédit adaptée. 	20 à 40 %
<p>AIDE AU LOGEMENT SOCIAL</p>	<p>Acquisition de terrains en vue de la réalisation d'habitations à loyer modéré par les bailleurs sociaux.</p> <p>Sera financée, dans ce cadre, l'acquisition de terrains plus leur viabilisation. Ces terrains viabilisés devront être mis à la disposition des bailleurs sociaux pour construire des logements sociaux ou des résidences sociales.</p> <p>L'opération devra, dans un délai de trois ans, à partir de la date de signature de l'acte d'acquisition du terrain, être au stade du permis de construire obtenu et purgé des droits de recours, sous peine de rétrocession de l'aide de l'État.</p>	20 à 40 %

	<p>Le dossier devra comprendre une attestation du bailleur s'engageant à réaliser l'investissement dans ce délai et une étude de faisabilité financière.</p> <p>L'étude de faisabilité financière établie suivant le coût de la construction actuellement pratiqué et la mobilisation de l'ensemble des financements usuels État et collectivités locales devra démontrer que l'équilibre financier, y compris avec le mécanisme des marges locales de logements, ne peut être atteint du fait du coût du terrain.</p> <p>La subvention sera calculée pour permettre de ramener le coût du terrain à ce prix d'équilibre.</p> <p>Toutefois, si le prix du terrain viabilisé ou non s'avère, après estimation des domaines, excessif par rapport au prix du marché, le dispositif de financement DETR ne sera pas mis en œuvre.</p>	
<p>RECOURS AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES</p>	<p>Projets de maintien et de développement des services publics en milieu rural ayant recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'objectif de les rendre accessibles (opérations de dématérialisation, téléprocédures, bornes internet, etc...)</p>	<p>20 à 40 %</p>
<p>LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ ET INGÉNIEURIE TERRITORIALE</p>	<p>Études de faisabilité et les prestations d'ingénierie (crédits d'études et prestations) d'opérations d'investissement.</p> <p>La DETR peut contribuer à financer les actions d'aides au montage de projets (conception et études, aides au montage de dossiers, d'appels à projets lancés par l'État construction d'un équipement, prestation intellectuelle d'assistance à un projet).</p> <p>Par contre, est exclu de l'assiette subventionnable le financement des frais de structure.</p>	<p>20 à 40 %</p>

LA COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE

I. Liste des pièces à fournir à l'appui de toute demande de subvention :

- Délibération du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement.
- Attestation précisant que la collectivité est compétente pour présenter le projet.
- Note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis (apporter tous les éléments permettant d'instruire le projet : stratégie de développement, impact économique, social et environnemental, résultats attendus...), sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée
- Plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues (arrêtés attributifs, délibération, lettre d'intention...).
- Échéancier de réalisation de l'opération (date de début et de fin des travaux)
- Attestation de non commencement de l'opération à la date du dépôt du dossier
- Devis descriptifs ou estimatifs détaillés (établis par un professionnel, ils doivent préciser les surfaces, les quantités et les matériaux nécessaires) ou l'APD ou APS qui peuvent comprendre une marge pour imprévus

II. Pièces propres à certaines catégories d'opérations :

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

- Plan de situation, le plan cadastral
- Titre de propriété et la justification de son caractère onéreux (si l'acquisition est déjà réalisée).

Dans le cas de travaux :

- Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur en a, ou en aura, la libre disposition
- Programme détaillé des travaux
- Plan de situation, le plan de masse des travaux
- Certificat d'urbanisme positif pour les dossiers soumis à permis de construire
- Récépissé de dépôt du dossier de déclaration ou d'autorisation pour les projets soumis à la loi sur l'eau
- Pour tout projet de construction neuve et d'extension en neuf, préciser la surface de plancher

- Pour les dossiers incendie : une note de calcul permettant d'apprécier le respect des normes en termes de débit incendie.
- Voirie classée dans le domaine public communal : extrait de la nomenclature mentionnant le classement de la voie ou, à défaut, attestation du maire établissant que la voie est bien classée. Cette disposition est également applicable pour les syndicats intercommunaux ou les communautés de communes compétents pour les travaux de voirie dans les communes membres
- Voirie reconnue d'intérêt communautaire : copie des statuts de la communauté de communes
- Projet de nature économique : préciser le montant des recettes nettes attendues sur une période de 3 ans.

LES RÈGLES DE GESTION APPLICABLES A LA D.E.T.R.**A – La réalisation de l'opération****1 - Le commencement d'exécution de l'opération**

Conformément aux termes de l'article 15 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifiant l'article R 2334-24 du CGCT, les opérations peuvent démarrer à compter de la date de réception de la demande de subvention en préfecture ou en sous-préfecture (et non plus à la date de déclaration ou de la réputation du caractère complet du dossier).

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date du dépôt de dossier. Dans des cas particuliers, tels que des situations liées à l'urgence, il est toutefois possible de déroger à cette règle. La dérogation doit faire l'objet d'une demande auprès du préfet, suffisamment justifiée de la part du bénéficiaire, formulée avant la commencement de l'opération ou dans des délais approchant pour les cas d'extrême urgence.

Dans le cas de projets considérés comme éligibles en 2022, mais non retenus, une nouvelle instruction du dossier sera effectuée sur la base d'un simple courrier du porteur du projet signifiant qu'il a été demandeur en 2022 et qu'il renouvelle sa demande, en mentionnant que le dossier est rigoureusement identique sur le plan des éléments de contenu, si ce n'est l'année de la demande et donc de l'engagement de l'opération. Toutefois, l'opération ne devra pas être achevée avant la date de l'arrêté attributif de subvention. L'achèvement s'entend comme la clôture financière de l'opération avec le mandatement des dernières factures.

L'attestation de recevabilité du dossier précisant la date d'éligibilité de l'opération sera adressée aux maîtres d'ouvrage. Elle ne vaut pas promesse de subvention ou décision d'octroi de la subvention.

Il est conseillé de ne commencer les travaux qu'après réception de l'arrêté attributif de subvention afin d'éviter d'engager une opération qui ne pourrait faire l'objet d'une subvention au titre de la DETR.

Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (signature du devis, du marché, bon de commande...). Les études ou les acquisitions de terrains ne constituent pas un début d'exécution.

2 – Les délais de réalisation

L'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention. À défaut, l'aide sera caduque et fera l'objet d'annulation. Une prorogation d'un an pourra être accordée, sur demande motivée de la collectivité, et pour des raisons exceptionnelles, avant l'expiration du délai de 2 ans précité.

L'opération devra être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de commencement d'exécution de l'opération. Une prorogation de 2 ans pourra être accordée, sur demande motivée de la collectivité et pour des raisons exceptionnelles, avant l'expiration du délai de 4 ans précité.

3 – Les principes qui restent applicables :

Principe de non cumul de la DETR avec les autres subventions spécifiques accordées par l'État dont la liste figure en annexe 5.

Saisine pour avis de la commission d'élus pour tout projet pour lequel la subvention proposée est supérieure à 100 000 €.

Attribution de la DETR et intercommunalité : Un EPCI ne peut intervenir, ni opérationnellement, ni financièrement dans le champ de compétence que les communes ont conservé. De la même manière, la création d'un EPCI emporte dessaisissement immédiat et total des communes pour les compétences transférées.

Opérations importantes : Une opération importante, au regard de son coût, peut être divisée en tranches fonctionnelles. Chaque tranche doit couvrir un ensemble cohérent et rendre possible le fonctionnement du projet indépendamment de la réalisation d'une tranche complémentaire.

B – Les modalités de paiement des subventions

Les dispositions applicables sont les suivantes :

Une avance, représentant 30 % du montant de la subvention, pourra être mandatée, au démarrage des travaux, sur demande du maître d'ouvrage, au vu d'une attestation de commencement de travaux mentionnant expressément la date précise du démarrage effectif des travaux (cette date marque le départ du délai de quatre ans pour la réalisation du projet) ;

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu de l'état des mandatements, visé par le maire ou le président du groupement et le receveur (cf annexe 3 bis) ;

Le solde sera versé après transmission :

- de l'attestation de commencement des travaux
- de l'état des mandatements (annexe 3bis)
- d'un certificat signé par le maire ou le président de groupements de communes (annexe 3ter) :
 - attestant de l'achèvement de l'opération
 - attestant de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
 - mentionnant le coût final de l'opération
 - détaillant les modalités définitives de financement (subventions reçues, emprunts...)

Un reversement total ou partiel de la subvention pourra être exigé dans les cas suivants :

- modification sans autorisation du préfet, de l'affectation de l'investissement subventionné, dans un délai inférieur à 5 ans.
- dépassement du plafond des aides publiques (80 %).
- inachèvement de l'opération dans le délai de réalisation de quatre ans.

Dans le cadre du contrôle interne comptable des aides financières accordées par l'État, des contrôles sur pièces ou sur place pourront être effectués, en cours d'année, sur un échantillon d'opérations.

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
DOCUMENT A JOINDRE A LA DEMANDE DE PAIEMENT DU SOLDE

• **ATTESTATION DE FIN DE TRAVAUX**

Je soussigné maire/président atteste que les travaux relatifs à l'opération subventionnée par la DETR au titre de l'année 20.... poursont terminés depuis le

• **ATTESTATION DE CONFORMITE DES TRAVAUX :**

J'atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au dossier déposé et aux prescriptions contenues dans l'arrêté attributif.

• **COUT FINAL DE L'OPERATION H.T.**

• **FINANCEMENT DETAILLE DE L'OPERATION :**

- Subventions obtenues :

-

-

-

- Emprunts contractés :

- Fonds propres :

- Autres :

TOTAL

Signature maire/président